

Le paragraphe 6 de l'article 14 est abrogé, et à la suite du paragraphe 5, le texte suivant est ajouté:

"6 bis. Le Portugal, à qui aucun tonnage de base d'exportation n'est attribué aux termes de l'article 14, paragraphe 1, peut exporter vers ses marchés traditionnels de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland une quantité maximum de 20.000 tonnes (exprimée en sucre brut) par année contingentaire, et il a le statut d'un pays exportateur.

#### A BIS. RÉSERVE SPÉCIALE.

6 ter. Une réserve spéciale est établie pour les années contingentaires 1957 et 1958, et elle est répartie comme suit:

	<i>En milliers de tonnes</i>
Chine (Taïwan) .....	95
Inde .....	25
Indonésie .....	50*
Philippines .....	20

Bien que ces attributions ne constituent pas des tonnages de base d'exportation, elles sont soumises aux dispositions de l'Accord autres que celles de l'article 19, comme si elles constituaient des tonnages de base d'exportation."

A l'article 14, paragraphe 7, alinéa c), les mots "la quatrième et la cinquième" sont ajoutés après les mots "la troisième".

A l'article 14, paragraphe 8, alinéa ii), les mots "de l'article 22", sont remplacés par les mots "de l'article 21"; les mots "de l'article 12 et du paragraphe 3 de l'article 21" sont remplacés par les mots "des articles 12 et 21".

A l'article 15, les mots "et les pays dont la France assure la représentation internationale" sont supprimés, ainsi que les mots "(y compris la Guyane hollandaise)".

A l'article 16, paragraphe 1, alinéa ii), les mots "l'année civile 1956" sont remplacés par les mots "les années civiles 1956 et 1957" et les mots "par an" sont ajoutés à la fin de l'alinéa. Le texte suivant est ajouté à la suite de l'alinéa ii):

"iii) pour l'année civile 1958—2.540.835 tonnes (2.500.000 tonnes longues anglaises) de sucre tel quel."

A l'article 18, paragraphe 2, la deuxième phrase est ainsi libellée:

"Après avoir examiné cette estimation ainsi que tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le Conseil attribue immédiatement pour ladite année un contingent initial d'exportation sur le marché libre à chacun des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, proportionnellement à leurs tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 B, des sanctions qui peuvent être appliquées conformément aux dispositions de l'article 12 et des réductions qui peuvent être faites en vertu du paragraphe 8 de l'article 21. Toutefois si, au moment de la fixation des contingents initiaux d'exportation, le prix pratiqué n'est pas inférieur à 3,15 cents, le total des contingents initiaux d'exportation ne sera pas inférieur à 90% des tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un Vote Spécial, la répartition entre les pays exportateurs étant faite de la manière prévue au présent paragraphe."

\* En 1958 seulement.